

Province de LIEGE
Commune de WASSEIGES

219, rue du Baron d'Obin
4219 Wasseiges

t. 081/85 54 80
f. 081/40 89 97

BE42 0910 0045 8454
www.wasseiges.be

Présents : MM. COURTOIS T., Bourgmestre-Président,
PARIS D., CORNET A., MARIQUE N. Echevins
CLOUX F., PIRARD M., V. RENSON., LEFEVRE O.,
DUTILLEUX J., RAVIGNAT A., PELGRIMS-MONNAIE
A., Conseillers
LEONARD M.F., Présidente du CPAS
de MARNEFFE A., Secrétaire

Objet : Taxe de remboursement sur les raccordements à l'égouttage public

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3° ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

ARRETE :

Article 1. Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale destinée à rembourser les travaux de raccordement d'immeubles à l'égouttage public ;

Article 2. Le montant de la taxe est fixé à 750,00 €. Cette somme représente l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété.

Article 3. La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Article 4. La taxe n'est pas due en cas de raccordement d'immeuble appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non.

Article 5. La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00 € et seront recouverts également par la contrainte.

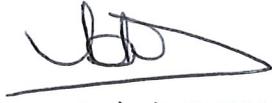
Article 6. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit le paiement au comptant ou la date de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 3° du CDLD.

Article 9. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Secrétaire



Agnès de MARNEFFE

La Directrice générale

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président



Thomas COURTOIS

Le Bourgmestre